

Utilisez la DPAE / CDD sur Internet et gagnez "encore plus" de temps !

MESURES POUR L'EMPLOI

Notice complémentaire DPAE / CDD à temps plein

Les "+" de la DPAE / CDD en ligne

- **la souplesse** : 24 heures sur 24 vous pouvez saisir, envoyer et conserver votre déclaration.
- **la rapidité** : le remplissage des formulaires est optimisé pour vous faire gagner du temps.
- **la facilité** : des aides en ligne vous accompagnent à toutes les étapes de votre saisie, prévenant ainsi les risques d'oubli et d'erreur.
- **la gratuité** : il n'y a ni frais d'inscription, ni frais d'utilisation.

Alors simplifiez-vous la vie !

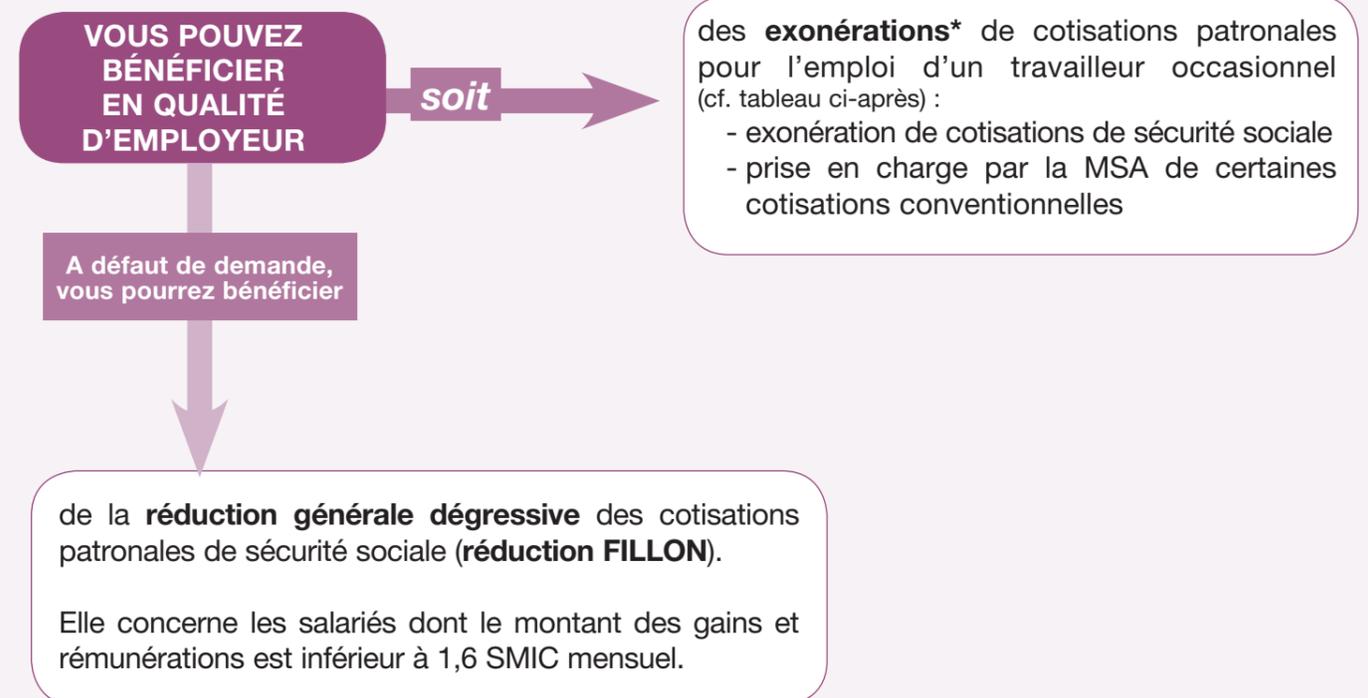
Tous vos services en ligne

Votre espace Internet privé ! 

Comme vous le voulez,
quand vous le voulez

www.msa.fr

Si vous remplissez les conditions, la Déclaration Préalable à l'Embauche vous permet de demander à bénéficier des avantages liés à certaines mesures pour l'emploi.



* Vous pouvez renoncer à ces **exonérations** de cotisations patronales en faveur de la réduction Fillon, au plus tard le 10 janvier de l'année suivant celle de leur application. Des plaquettes d'information (réduction Fillon et exonérations TO) sont disponibles sur www.msa.fr

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, contactez votre MSA au



La DPAE permet de demander à bénéficier des avantages liés à l'emploi de travailleurs occasionnels (TO) dans les conditions décrites ci-dessous :

| | EXONÉRATIONS DE COTISATIONS PATRONALES | EXONÉRATIONS DE COTISATIONS SALARIALES | |
|-----------------------|--|--|---|
| | EXONERATION DE COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE | PRISE EN CHARGE PAR LA MSA DE CERTAINES COTISATIONS CONVENTIONNELLES | CONTRAT VENDANGES |
| EMPLOYEURS | Les employeurs relevant du régime de protection sociale agricole à l'exception notamment des CUMA, des entreprises paysagistes pour leurs travaux de création, de restauration et d'entretien des parcs et jardins, des structures d'accueil touristique, des ETTI ¹ et des coopératives de commercialisation, de conditionnement et de transformation. | | |
| SALARIÉS | Ils doivent être TO et être recrutés pour exercer les activités liées : <ul style="list-style-type: none"> ◆ au cycle de la production animale et végétale, ◆ aux travaux forestiers, ◆ à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles lorsque ces activités, accomplies sous l'autorité d'un exploitant agricole, constituent le prolongement direct de l'acte de production, ◆ au dressage, à l'entraînement et aux haras, ◆ aux travaux agricoles (sauf travaux paysagistes), ◆ à la pêche à pied. | | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ils doivent être TO et être embauchés pour la réalisation des vendanges (ex.: cueillette du raisin de cuve, portage des hottes et paniers) et/ou de travaux accessoires (ex.: préparatifs des vendanges, travaux de rangement, ou de mise en état et de nettoyage des matériels spécifiques aux vendanges). ◆ Sont exclus, les autres travaux viticoles ou vinicoles (ex.: taille, traitement ou effeuillage de la vigne, cueillette du raisin de table), ainsi que les autres catégories de travaux (ex.: préparation des repas, tâches administratives). <p>A noter : les salariés en congés payés et les agents publics peuvent bénéficier de ce contrat.</p> |
| CONTRATS | Le contrat de travail doit être un CDD saisonnier (y compris contrat vendanges), CDD d'usage . | | CDD saisonnier de type particulier conclu pour une durée maximale de 1 mois (renouvellement compris le cas échéant). En outre, le cumul de contrats successifs pour un même salarié ne peut excéder 2 mois sur une période de 12 mois. |
| COTISATIONS EXONÉRÉES | Cotisations patronales ASA ³ , AF ⁴ . | Cotisations patronales conventionnelles suivantes : retraite complémentaire (dont CET ⁵ et GMP ⁶) et AGFF ⁷ , formation professionnelle, AFNCA/ANEFA/PROVEA ⁸ et SST ⁹ . | Cotisations salariales ASA ³ . |
| | <ul style="list-style-type: none"> ◆ exonérations totales des cotisations patronales pour une rémunération inférieure ou égale à 1,25 SMIC mensuel, ◆ exonérations dégressives pour une rémunération mensuelle supérieure à 1,25 SMIC et inférieure ou égale à 1,5 SMIC. | | Attention : la rémunération nette du salarié augmente à hauteur du montant de l'exonération. |
| DURÉE D'EXONÉRATION | La durée maximum d'application des exonérations de cotisations patronales pour l'emploi d'un TO est de 119 jours consécutifs ou non de travail effectif par année civile, par salarié auprès du même employeur (tous contrats confondus) ou du même membre utilisateur pour les groupements d'employeurs. | | L'exonération des cotisations salariales attachée au contrat vendanges est cumulable avec toutes autres mesures d'exonération salariale dès lors que cette dernière l'autorise. |
| RÈGLES DE CUMUL | Ces exonérations ne sont pas cumulables avec d'autres exonérations/ réductions patronales à l'exception de la déduction relative aux heures supplémentaires. Attention : possibilité de renoncer par écrit aux exonérations de cotisations patronales pour l'emploi d'un TO en faveur de la réduction Fillon au plus tard le 10 janvier de l'année suivant celle d'application de ces exonérations. | | L'exonération des cotisations salariales attachée au contrat vendanges est cumulable avec toutes autres mesures d'exonération salariale dès lors que cette dernière l'autorise. |
| FORMALITÉS PRÉALABLES | Demande des exonérations de cotisations patronales pour l'emploi d'un TO à formuler sur la DPAE au plus tard dans les instants qui précèdent l'embauche (délai de la DPAE). | | |
| | | | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Contrat vendanges à mentionner sur la DPAE dans la zone "Type de contrat particulier", ◆ Durée (en jours) du contrat à mentionner sur la DPAE. ◆ A défaut le contrat est réputé conclu jusqu'à la fin des vendanges (article L.718-5 du code rural et de la pêche maritime), sans dépasser la durée maximale d'un mois. |

¹ Entreprise de travail temporaire d'insertion

² Contrat de travail intermittent

³ ASA : Assurances Sociales Agricoles (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse)

⁴ AF : Allocations Familiales

⁵ CET : Contribution Exceptionnelle temporaire

⁶ GMP : Garantie Minimale de Points de retraite

⁷ AGFF : Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARCCO

⁸ AFNCA/ANEFA/PROVEA : Association nationale paritaire pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture / Association Nationale pour l'Emploi et la Formation professionnelle en Agriculture / Conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture

⁹ SST : Santé Sécurité au Travail